

**TAB 26**

2

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHEL PROULX, J.C.A.  
juge unique

N<sup>os</sup> : 500-09-007384-985  
500-09-007415-987

SYNDICAT CANADIEN DES  
COMMUNICATIONS, DE  
L'ÉNERGIE ET DU PAPIER,  
SECTION LOCALE 145, SCEP,

APPELANT-Mis en cause

-et-

MADAME RITA BLONDIN,

MONSIEUR ERIBERTO DI  
PAOLO,

MONSIEUR UMED GOHIL,

MONSIEUR HORACE  
HOLLOWAY,

MONSIEUR PIERRE REBETZ,

MONSIEUR MICHAEL  
THOMSON,

MONSIEUR JOSEPH  
BRAZEAU,

MONSIEUR ROBERT DAVIES,

MONSIEUR JEAN-PIERRE  
MARTIN.

MONSIEUR LESLIE  
STOCKWELL,

MONSIEUR MARC TREMBLAY,

APPELANTS-Mis en cause

COPIE CONFORME

*Gerald Matte*  
Officier dûment autorisé

628

THE GAZETTE, UNE DIVISION  
DE SOUTHAM INC.,

INTIMÉE-Reqüérante

-et-

ME ANDRÉ SYLVESTRE,

MIS EN CAUSE-Intimé

COPIE CONFORME

*Dorval Michèle*  
Officier dument autorisé

**ORDONNANCE DE SURSIS**

Nous, soussignés, l'un des juges de la Cour d'appel du Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal, ayant examiné la requête de l'intimée en vertu de l'article 522.1 du Code de la procédure civile et entendu les représentations des parties;

*ORDONNONS qu'il soit sursis à l'échange des meilleures offres*

**ORDONNONS** qu'il soit sursis à toute procédure ou démarche en mise en application ou en exécution de toute convention collective conclue suite à l'échange des meilleures offres finales ou de toute décision rendue par un arbitre suite à l'échange des meilleures offres finales par les parties qui accueille l'une desdites meilleures offres finales;

**ORDONNONS** qu'il soit sursis à toute procédure ou démarche en exécution de toute décision rendue par le mis en cause André Sylvestre accordant des dommages-intérêts aux appelants Rita Blondin et al par suite du non respect par l'intimée de l'article XI de l'entente de 1987;

et ce, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rejeté la demande d'autorisation d'en appeler de l'intimée ou jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rendu jugement sur le fond de l'appel de l'intimée, selon la première de ces deux (2) éventualités.

LE TOUT, frais à suivre.

MONTREAL, ce 13 janvier 2000

*M. Proulx*  
MICHEL PROULX, J.C.A.  
Juge de la Cour d'appel du Québec